

Fiche DECLARATION d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) d'un barrage

Nom de l'ouvrage			
Nom de la concession (si loi 16/10/1919) ou de l'aménagement			
Code identifiant de l'ouvrage <i>(renseigné par le service de contrôle)</i>			
Code concession (si loi du 16/10/1919) <i>(renseigné par le service de contrôle)</i>			
Société / Entité responsable de l'ouvrage			
Date de rédaction			
Rédacteur			
Relecture effectuée le		Par	
DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT			
<p><u>Date de l'EISH (ou si elle n'est pas connue, date de sa constatation) :</u></p> <p><u>Lieu :</u></p> <p><u>Localisation GPS (latitude / longitude) des tronçons d'ouvrages concernés :</u></p> <p><u>Évènement constaté par :</u></p> <p><u>Description : (joindre photo)</u></p>			
<u>Conséquences :</u>		Types de conséquences (cocher la ou les cases concernées) : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dégâts aux biens <input type="checkbox"/> atteinte aux personnes <input type="checkbox"/> cote retenue non-maîtrisée <input type="checkbox"/> débit aval non-maîtrisé <input type="checkbox"/> modification des caractéristiques de l'ouvrage 	
<u>Mesures immédiates prises :</u>			
Proposition de classement:		Jaune <input type="checkbox"/>	Orange <input type="checkbox"/>
<u>Justification:</u>			

A envoyer au service du contrôle : doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Fiche ANALYSE d'événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) d'un barrage

Date de l'EISH			
Nom de l'ouvrage			
Nom de la concession (si loi 16/10/1919) ou de l'aménagement			
Code identifiant de l'ouvrage (renseigné par le service de contrôle)			
Code concession (si loi du 16/10/1919) (renseigné par le service de contrôle)			
Société / Entité responsable de l'ouvrage			
Date de rédaction			
Rédacteur			
Relecture effectuée le		Par	
ANALYSE DES CAUSES et RETOUR D'EXPERIENCE			
<p>Types de causes / circonstances (cocher les cases concernées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> exploitation normale (turbinage, lâchers...) <input type="checkbox"/> aléas naturels (crues, glissements, séismes...) <input type="checkbox"/> travaux (en cours, en préparation ou remise en service) <input type="checkbox"/> non-respect de consignes (y compris du à une défaillance matérielle) <input type="checkbox"/> génie civil <input type="checkbox"/> géologie (fondations, appuis...) <input type="checkbox"/> vantellerie <input type="checkbox"/> conduite / galerie <input type="checkbox"/> automatismes / contrôle-commande <input type="checkbox"/> télécommunications <input type="checkbox"/> alimentation électrique (perte d') <input type="checkbox"/> défaut d'entretien <input type="checkbox"/> organisationnel / humain (dont maintenance) <input type="checkbox"/> intrusions (dont chute / accident navigation) 	<p>Préciser les composants concernés de l'ouvrage et les modes de défaillance rencontrés (possibilité de joindre un rapport d'analyse des causes) :</p>		
<p>Retour d'expérience / Enseignements tirés / Mesures prises ou envisagées :</p>			

A envoyer au service du contrôle : doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

Informations Générales

La déclaration d'une EISH a pour objectif de prévenir le préfet, et par suite le service de contrôle, d'événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté d'un barrage ou d'un ouvrage de prévention contre les inondations. Ces événements sont relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments.

L'article R. 214-44 du code de l'environnement vise à exempter d'autorisation environnementale / déclaration tout projet de travaux sur IOTA s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- danger grave et imminent,
- situation d'urgence.

Il s'agit de travaux strictement nécessaires au rétablissement de la sécurité des personnes, par exemple :

- réparations ponctuelles des dégâts causés par les crues récentes pour retrouver une situation proche de la situation précédente ;
- travaux de mise en sécurité d'ouvrages partiellement détruits pour éviter leur ruine ;
- travaux entrepris pour empêcher la formation d'une brèche dans une digue lors de sa mise en charge au cours d'une crue, sur la base de signes précurseurs à cette formation (érosion interne par exemple) ;
- travaux réalisés entre deux marées dans un contexte maritime.

Ne sont pas concernés les travaux ne répondant pas strictement à cette notion d'urgence, par exemple :

- travaux pour se prémunir contre une crue décennale ou centennale ;
- nouvelle digue.

Il est également difficile de recourir à l'article R.214-44 si les dommages sur l'ouvrage sont anciens et que les responsables d'ouvrage n'ont pas été diligents à engager les réparations.

Sauf situation de crise, l'envoi par le responsable de l'ouvrage d'une fiche de déclaration EISH contribue à objectiver les travaux projetés.

Les travaux d'urgence sont possibles uniquement pour des ouvrages déjà autorisés (jurisprudence 12LY00511). Une procédure d'autorisation environnementale allégée est possible en cas d'urgence civile (article L.122-3-4 du code de l'environnement).

L'article R. 214-44 ne permet pas de s'affranchir des dispositions réglementaires liées à la sécurité des ouvrages hydrauliques en particulier le recours à un organisme agréé pour la conception des travaux selon l'article R. 214-119. Il s'agit d'éviter que des travaux de renforcement d'un ouvrage décidés hâtivement entraînent des dommages ailleurs.

Pour les responsables d'ouvrages, une bonne pratique peut consister à disposer d'un contrat cadre avec un organisme agréé, ce qui accélérerait les procédures de contractualisation en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence avérée de la situation et d'atteinte constatée ou risque sérieux d'atteinte à la sécurité publique ne permettant pas le travail d'expertise d'un organisme agréé, il est envisageable qu'une mise en sécurité des installations puisse être décidée sans respecter les procédures habituelles et dans l'intérêt général de la sécurité publique.

Ces travaux réalisés hâtivement et sans le recours à un organisme agréé doivent être considérés comme temporaires et faire l'objet soit d'une approbation par un organisme agréé a posteriori soit de travaux définitifs après la crise.

Un compte rendu de travaux d'urgence doit être transmis par le responsable de l'ouvrage. Ultérieurement, des travaux compensatoires de l'impact sur le milieu aquatique peuvent être prescrits.

Aide à la rédaction

Fiche de déclaration :

Une identification précise de l'ouvrage hydraulique est nécessaire afin de faciliter le traitement de l'Événement. En plus d'une localisation administrative (commune et lieu-dit) et GPS (coordonnées X-Y) une cartographie indiquant le lieu de l'événement est nécessaire.

La description de l'événement doit comprendre une chronologie, une description climatique, hydrographique, et les désordres causés.

Le choix de la couleur de l'événement doit se faire en accord avec l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Fiche d'Analyse :

Les causes de l'événement doivent être décrites en détails. Il peut s'agir par exemple d'une explication de la localisation particulière de l'événement, de la récurrence de ce type d'événement.

Le retour d'expérience et les mesures prises doivent être décrites précisément. Le planning des différentes mesures doit être indiqué, ainsi que la communication effectuée.